# Non-renouvellement d’un CDD. Installation d’un commerce de bouche dans un logement concédé. Motif étranger à l'intérêt du service

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

***La décision d'un maire, qui se fonde notamment sur le fait qu'un agent avait installé sans autorisation préalable un commerce de bouche dans l'appartement concédé par utilité de service pour ne pas renouveler le contrat d'un agent, est fondée sur des motifs étrangers à l'intérêt du service, et est donc annulée.***

En l’espèce, M. A. a été engagé par une commune afin d'exercer les fonctions de technicien. Le maire n'a pas renouvelé son engagement au-delà du terme prévu. Le titulaire d'un contrat à durée déterminée ne saurait se prévaloir d'un droit au renouvellement de ce contrat et l'administration peut toujours, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, décider de ne pas le renouveler et de mettre fin à ses fonctions. Pour prendre la décision contestée, le maire s'est notamment fondé sur la circonstance que M. A. avait installé sans autorisation préalable un commerce de bouche dans l'appartement concédé par utilité de service par la commune. Cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à établir que l'exercice de cette activité aurait eu pour effet de porter atteinte à l'intérêt du service. La commune se borne à soutenir que cette activité a été réalisée en méconnaissance des dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ou du règlement d'occupation applicable aux logements appartenant à la commune, mais n'apporte aucun élément de nature à établir que cette activité n'aurait pas permis à M. A. de remplir ses obligations de service de manière satisfaisante en journée ou aurait eu des répercutions sur sa capacité à assumer ses fonctions d'astreinte aux heures non ouvrables. Il lui était loisible d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé en raison de la méconnaissance des obligations. Ainsi, la circonstance que M. A. ait débuté cette activité sans déposer d'autorisation préalable de cumul d'activités, en méconnaissance du décret n° 2007-658, et ait méconnu le règlement d'occupation applicable aux logements appartenant à la ville, ne pouvait à elle seule justifier la décision de refus de renouvellement de son contrat. Par suite, M. A. est fondé à soutenir que la décision attaquée était fondée sur des motifs étrangers à l'intérêt du service et à demander l'annulation de la décision de non-renouvellement de son contrat (CAA Versailles, 28 juin 2018,

*commune du Vésinet*

, n° 16VE01072).